Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 85 unités ouverte au public dans le cadre du projet de construction d'un magasin NORMA, route de Dornach, Brunstatt-Didenheim (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « DC-Développement », reçu complet le 20/03/2018 , relatif au projet de création d'un magasin discount alimentaire NORMA, avec aménagement d'une aire de stationnement de 85 unités ouverte au public, route de Dornach, Brunstatt-Didenheim (68);

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par interim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par interim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 04 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.. » ;
- qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement de 85 unités ouverte au public sur une surface d'environ 1250 m² ;
- qui est aménagé en même temps que le magasin d'une surface de plancher d'environ 1285 m²

Considérant la localisation du projet :

- route de Dornach à Brunstatt-Didenheim
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- sur des terrains agricoles de culture conventionnelle ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- artificialisation et étanchéification du milieu ;
- augmentation du trafic routier liée au magasin;
- nuisances sonores en phases de chantier ;
- émissions de poussières et de gaz d'échappement en phase chantier ;
- absence d'enjeux sanitaires ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- mesures préventives en phase de chantier ;
- mise en place de fossés drainant ;
- rejets des surfaces imperméabilisées collecté et traités dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- évitement de rejets directs en milieu naturel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin discount alimentaire NORMA, avec aménagement d'une aire de stationnement de 85 unités ouverte au public, route de Dornach, Brunstatt-Didenheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « DC-Développement », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 avril 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG